

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 291/2014 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2014

modifiant le règlement (CE) n° 1289/2004 en ce qui concerne le délai d'attente et les limites maximales de résidus pour le décoquinat, additif dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit la possibilité de modifier les conditions d'autorisation d'un additif pour l'alimentation animale à la demande du titulaire de l'autorisation et après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (2) L'utilisation de décoquinat, additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, a été autorisée pour une période de dix ans conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾ comme additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1289/2004 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) Le titulaire de l'autorisation a soumis une demande de modification de l'autorisation relative à cet additif en vue de réduire le délai d'attente de trois à zéro jour avant l'abattage et d'introduire des limites maximales de résidus (LMR) pour le foie (1,0 mg/kg), les reins (0,8 mg/kg), les muscles (0,5 mg/kg) et la peau/graisse (1,0 mg/kg) provenant d'animaux nourris avec l'additif. Le titulaire de l'autorisation a étayé sa demande des données pertinentes.

- (4) Dans son avis du 12 septembre 2013 ⁽⁴⁾, l'Autorité a conclu que la réduction du délai d'attente de trois à zéro jour ne compromettrait pas la sécurité des consommateurs et qu'il ressortait des nouvelles données présentées qu'aucune LMR n'est nécessaire.
- (5) Toutefois, aux fins de la faisabilité des contrôles, il a été considéré approprié de fixer des LMR, telles que proposées par le demandeur.
- (6) Les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1289/2004 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1289/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1289/2004 de la Commission du 14 juillet 2004 concernant l'autorisation décennale d'utilisation dans l'alimentation animale de «Deccox®», additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses (JO L 243 du 15.7.2004, p. 15).⁽⁴⁾ *EFSA Journal* 2013; 11(10):3370.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1289/2004 est modifiée comme suit:

«ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %				
Cocciostatiques et autres substances médicamenteuses										
E756	Zoetis Belgium SA	Décoquinate (Deccox)	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Décoquinate: 60,6 g/kg</p> <p>Huile de soja désodorisée raffinée: 28,5 g/kg</p> <p>Farine basse de blé: en quantité suffisante pour 1 kg</p> <p><i>Substance active</i></p> <p>Décoquinate</p> <p>$C_{24}H_{35}NO_5$</p> <p>Éthyl-6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-carboxylate</p> <p>Numéro CAS: 18507-89-6</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-acide carboxylique: < 0,5 %</p> <p>Méthyl-6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-carboxylate: < 1,0 %</p> <p>Diéthyl-4-décyloxy-3-éthoxyanilinoéthylène malonate: < 0,5 %</p>	Poulets d'engraissement		20	40	—	17 juillet 2014	<p>1 000 µg de décoquinate/kg de foie (tissu humide) et de peau/graisse (tissu humide);</p> <p>800 µg de décoquinate/kg de rein (tissu humide);</p> <p>500 µg de décoquinate/kg de muscle (tissu humide).</p>

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées
						mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %				
			<p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾</p> <p>Pour la détermination du décoquinat dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges et les aliments pour animaux:</p> <p>Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) avec détection par fluorescence – EN 16162</p> <p>Pour la détermination du décoquinat dans les tissus:</p> <p>Chromatographie liquide à haute performance couplée à une spectrométrie de masse en tandem (MS/MS) triple-quadripôle</p>							

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante (http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx).»